

Art. 2. A l'article 11, § 2, alinéa 2, 4° du même arrêté, la phrase « La dose minimale de semences s'élève à 30 kg/ha » est abrogée.

Art. 3. Dans l'article 14, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « et moyennant l'accord de l'entité compétente » sont insérés entre les mots « transfert à l'entité compétente » et les mots « Le cédant ».

Art. 4. L'article 15 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Art. 15. Les droits au paiement injustement attribués ne sont pas recouverts lorsque la valeur totale injustement attribuée pour l'ensemble des années de campagne ne dépasse pas 50 euros. ».

Art. 5. Dans l'article 18/2 du même arrêté, inséré par l'arrêté ministériel du 19 mai 2016, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Une personne morale ou un groupement ne peut, en application de l'article 17, 2°, du présent arrêté, recevoir des droits au paiement à partir de la réserve ou une augmentation de ses droits au paiement existants à partir de la réserve que si tous les gérants sont des agriculteurs conformément à l'article 30, alinéa 11, b), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil. ».

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Bruxelles, le 23 février 2017.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

VLAAMSE OVERHEID

Leefmilieu, Natuur en Energie

[C - 2017/11063]

24 FEBRUARI 2017. — Ministerieel besluit tot verlenging van de periode waarin gedurende de winter 2016-2017 de toevoer van elektriciteit en aardgas niet mag worden afgesloten

De Vlaamse minister van Begroting, Financien en Energie

Gelet op het Energiedecreet van 8 mei 2009, artikel 6.1.2, § 1, derde lid;

Gelet op het Energiebesluit van 19 november 2010, artikel 5.5.6;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Gelet op de omstandigheid dat de winterperiode waarin voor een huishoudelijke eindafnemer de toevoer van elektriciteit of aardgas niet mag worden afgesloten loopt van 1 december tot 1 maart;

Overwegende dat ten gevolge van de aanhoudende winterkoude het aangewezen is dat de Vlaamse minister, bevoegd voor het energiebeleid, gebruik maakt van diens bevoegdheid uit artikel 5.5.6 van het Energiebesluit van 19 november 2010 om deze periode te verlengen;

Overwegende dat een verlenging van deze periode tot en met 31 maart 2017 dan ook dienstig is;

Overwegende dat, aangezien de periode waarin het sowieso voor de netbeheerder verboden is af te sluiten eindigt op 1 maart, een dergelijke verlenging dan ook bij hoogdringendheid dient te worden doorgevoerd,

Besluit :

Artikel 1. De periode waarin gedurende de winter 2016-2017 voor een huishoudelijke afnemer de toevoer van elektriciteit of aardgas niet mag worden afgesloten, wordt verlengd tot en met 31 maart 2017.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 28 februari 2017.

Brussel, 24 februari 2017.

De Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie,
B. TOMMELEIN

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Environnement, Nature et Energie

[C - 2017/11063]

24 FEVRIER 2017. — Arrêté ministériel portant extension de la période de l'hiver 2016-2017 pendant laquelle la fourniture d'électricité et de gaz naturel ne peut pas être coupée

Le Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Energie,

Vu le Décret sur l'Energie du 8 mai 2009, l'article 6.1.2, § 1^{er}, alinéa 3 ;

Vu l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, l'article 5.5.6 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'urgence ;

Vu la circonstance que la période de l'hiver pendant laquelle la fourniture d'électricité ou de gaz naturel d'un consommateur final résidentiel ne peut pas être coupée, court du 1^{er} décembre au 1^{er} mars ;

Considérant qu'il convient que, en raison des températures hivernales persistantes, le Ministre flamand chargé de la politique de l'énergie fasse appel à sa compétence, conformément à l'article 5.5.6 de l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, pour prolonger cette période ;

Considérant qu'il convient dès lors de prolonger cette période jusqu'au 31 mars 2017 inclus ;
Considérant qu'une telle extension s'impose d'urgence, étant donné que la période légalement prévue pendant laquelle le gestionnaire du réseau ne peut pas couper la fourniture, prend fin le 1^{er} mars,

Arrête :

Article 1^{er}. La période de l'hiver 2016-2017 pendant laquelle la fourniture d'électricité et de gaz naturel d'un consommateur résidentiel ne peut pas être coupée, est prolongée jusqu'au 31 mars 2017 inclus.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 28 février 2017.

Bruxelles, le 24 février 2017.

Le Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Energie,
B. TOMMELEIN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2017/40091]

23 FEVRIER 2017. — Décret portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Sous réserve du troisième alinéa, les annexes de l'accord de Paris ainsi que les modifications des annexes de l'accord de Paris, qui seront adoptées en application de l'article 16 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement communique au Parlement dans un délai de deux mois toute proposition d'annexe ou de modification d'annexe, comme mentionné au premier alinéa, qui a été notifiée par le dépositaire.

Dans un délai de deux mois suivant la communication du Gouvernement visée au deuxième alinéa, le Parlement peut s'opposer à ce qu'une annexe ou une modification d'annexe, comme mentionné au premier alinéa, sorte son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 février 2017.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,
A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,
R. MADRANE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. FLAHAUT

Le Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,
I. SIMONIS

—
Note

Session 2016-2017

Documents du Parlement. Projet de décret, n° 401-1. – Rapport n° 401-2

Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 22 février 2017.